

RÈGLEMENT (CE) N° 567/2009 DE LA COMMISSION**du 29 juin 2009****enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties
[Pierekaczewnik (STG)]**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 509/2006 et en application de l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, la demande d'enregistrement de la dénomination «Pierekaczewnik», déposée par la Pologne a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

- (2) Aucune déclaration d'opposition au titre de l'article 9 du règlement (CE) n° 509/2006 n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée.

- (3) La protection visée à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 509/2006 n'a pas été sollicitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2009.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO C 269 du 24.10.2008, p. 11.

ANNEXE

Denrées alimentaires visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 509/2006:

Classe 2.3. Produits de la confiserie, de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie

POLOGNE

Pierekaczewnik (STG)
